

3^o l'achalandage;

4^o la récolte faunique;

5^o une liste des aménagements fauniques réalisés et le montant des investissements à cet égard;

6^o le nombre d'employés.

Le titulaire d'un permis de pourvoirie, locataire de droits exclusifs de pêche sur une rivière à saumon, doit de plus indiquer la récolte de saumons en précisant le poids, la longueur et le numéro d'étiquette de chaque saumon. ».

18. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**46.** Le rapport visé à l'article 42 doit être fait par le titulaire de permis en utilisant le formulaire mis à cette fin à sa disposition par la Société et doit être signé par lui ou son représentant autorisé. ».

19. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**47.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 3.2, 6, 6.1, 6.2, 28, 32, 38, 41.1, 41.2, 42 ou 46 commet une infraction. ».

20. Les annexes I, II et III de ce règlement sont supprimées.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36127

Gouvernement du Québec

Décret 531-2001, 9 mai 2001

Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec
(L.R.Q., c. S-13.01)

Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01) a été sanctionnée le 21 décembre 1984;

ATTENDU QUE cette loi est entrée en vigueur le 20 mars 1985 par le décret numéro 544-85 du 20 mars 1985;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit qu'un document n'engage la Société que s'il est signé par le président de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par un employé de celle-ci;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que la Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE par le décret numéro 2197-85 du 23 octobre 1985, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QUE le texte révisé du Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec a été adopté par le conseil d'administration de la Société à sa séance du 11 décembre 2000, conformément à la section I de la loi, afin d'actualiser le règlement présentement en vigueur pour tenir compte des besoins opérationnels de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec, ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec :

QUE soit approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec

Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec
(L.R.Q., c. S-13.01, a. 17)

1. Tout document signé, conformément aux autorisations ci-après énoncées, par les titulaires de fonctions et les responsables de tâches ci-après désignés ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer ces fonctions ou à remplir ces tâches à titre provisoire, engage la Société des établissements de plein air du Québec et peut lui être attribué comme s'il avait été signé par le président-directeur général de la Société.

2. Le président-directeur général, le secrétaire corporatif, le directeur de l'administration et des finances, le directeur du service de la comptabilité et le responsable du support aux établissements de la Société des établissements de plein air du Québec sont autorisés à signer les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, acceptations bancaires, lettres de change, virements bancaires et autres effets négociables, deux signatures étant requises.

3. Les directeurs généraux aux opérations, leur équivalent et le directeur de l'administration et des finances sont autorisés à signer pour leur direction les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1° les contrats d'approvisionnement et d'achat ou de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 100 000 \$;

2° les contrats de construction dont le montant total est inférieur à 100 000 \$ et les ordres de changement aux contrats de construction d'un montant inférieur à 10 000 \$;

3° les contrats de services professionnels et auxiliaires dont le montant total est inférieur à 100 000 \$;

4° les contrats de concession et de société en participation dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 100 000 \$;

5° les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 10 000 \$.

4. Les directeurs généraux adjoints aux opérations et leur équivalent sont autorisés à signer pour leur direction les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1° les contrats d'approvisionnement et d'achat ou de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 50 000 \$;

2° les contrats de construction dont le montant total est inférieur à 50 000 \$ et les ordres de changement aux contrats de construction d'un montant inférieur à 5 000 \$;

3° les contrats de services professionnels et auxiliaires dont le montant total est inférieur à 50 000 \$;

4° les contrats de concession et de société en participation dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 000 \$;

5° les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 5 000 \$.

5. Le directeur des immobilisations et des ressources matérielles est autorisé à signer les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1° Les contrats d'approvisionnement et d'achat ou de location d'immeuble dont le montant total est inférieur à 50 000 \$;

2° les contrats de construction dont le montant total est inférieur à 100 000 \$ et les ordres de changement aux contrats de construction d'un montant inférieur à 10 000 \$;

3° les contrats de services professionnels et auxiliaires dont le montant total est inférieur à 50 000 \$;

4° les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 5 000 \$.

6. Les directeurs de directions sont autorisés à signer pour leur direction les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1° les contrats d'approvisionnement et d'achat ou de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 25 000 \$;

2° les contrats de services professionnels et auxiliaires dont le montant total est inférieur à 25 000 \$.

7. Les directeurs d'établissements sont autorisés à signer pour leur établissement les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1° les contrats d'approvisionnement et d'achat ou de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 25 000 \$;

2° les contrats de construction dont le montant total est inférieur à 25 000 \$ et les ordres de changement aux contrats de construction d'un montant inférieur à 2 500 \$;

3° les contrats de services professionnels et auxiliaires dont le montant total est inférieur à 25 000 \$;

4° les contrats de concession et de société en participation dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 25 000 \$;

5° les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 1 000 \$.

8. Les chargés de projets de la direction des immobilisations et des ressources matérielles sont autorisés à signer pour leurs projets les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1° les contrats d'approvisionnement et d'achat ou de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 10 000 \$;

2° les contrats de construction dont le montant total est inférieur à 25 000 \$ et les ordres de changement aux contrats de construction d'un montant inférieur à 2 500 \$;

3° les contrats de services professionnels et auxiliaires dont le montant total est inférieur à 25 000 \$.

9. Le responsable des ressources matérielles est autorisé à signer les documents suivants dans les limites ci-après indiquées :

1° les contrats d'approvisionnement et d'achat ou de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 2 000 \$;

2° les contrats de services professionnels et auxiliaires dont le montant total est inférieur à 1 000 \$.

10. Les signatures du président-directeur général, du secrétaire corporatif, du directeur de l'administration et des finances, du directeur du service de la comptabilité et du responsable du support aux établissements de la Société des établissements de plein air du Québec peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique et un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les chèques d'un montant inférieur à 50 000 \$.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec approuvé par le décret numéro 2197-85 du 23 octobre 1985.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

36128

Gouvernement du Québec

Décret 538-2001, 9 mai 2001

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts du procureur général — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1. de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur la recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret numéro 1792-90 du 19 décembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS